








-  Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34)
-  Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 25 et suivants)
-  Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
-  Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
-  Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 34) modifie le cadre juridique issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires afin de renforcer les contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Si les principes déontologiques traditionnels qui figurent au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sont réaffirmés, de nouvelles dispositions font leur apparition afin de renforcer et de garantir l'efficacité du contrôle déontologique de la fonction publique.

Ces nouveautés font l'objet de fiches techniques à retrouver sur :

Document à consulter sur www.cdg33.fr

Accueil > Conseil / Actions statutaires > Loi de transformation de la fonction publique > Déontologie

Rappel des principes déontologiques

A. Les obligations du fonctionnaire

► Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

► Article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent.

A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique qui confie le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
- Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

► Article 25 quater

Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de 2 mois suivant sa nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés pendant la durée de ses fonctions dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

L'intéressé justifie des mesures prises auprès de la HATVP.

B. Les interdictions

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions prévues aux points II à V de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Il est interdit au fonctionnaire :

- De créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- De prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

C. Les dérogations à l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative

1) Les dérogations traditionnelles

► La production des œuvres de l'esprit

La production des œuvres de l'esprit, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée (secret professionnel).

► Les professions libérales

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

► Le contrat vendanges

L'article 24 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 précise que les agents publics peuvent bénéficier du contrat vendanges prévu aux articles L. 718-4 à L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime.

Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée spécifique.

► Le recensement

L'article 156-V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précise que les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cet effet. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

► La liberté de gestion du patrimoine familial ou personnel

L'ancien article 25-III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée permettait aux agents publics de détenir librement des parts sociales et de percevoir les bénéfices qui s'y attachaient. Ils pouvaient librement gérer leur patrimoine familial ou personnel.

Cette disposition a été supprimée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Cela étant observé, la suppression de cette disposition ne semble pas interdire la possibilité, pour les agents publics, de gérer librement leur patrimoine personnel ou familial.

► L'exercice d'une activité bénévole

Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié), l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre (article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020).

Cette activité bénévole ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.

► Les architectes

Des dispositions spécifiques en matière de cumul d'activités demeurent applicables aux architectes (loi n° 2007-148 du 2 février 2007, loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et loi n° 77-2 du 3 janvier 1977).

2) Les dérogations prévues par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

► Les dérogations soumises à déclaration

✚ **La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif**

Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois à compter de son recrutement.

✚ **Les activités complémentaires exercées par certains agents à temps non complet**

Lorsque le fonctionnaire ou l'agent contractuel dont le contrat est soumis au code du travail (en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.

► Les dérogations soumises à autorisation

✚ **Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise**

La possibilité, pour le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet, de demander à bénéficier d'une autorisation de temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'entreprise.

✚ **Le cumul avec une ou plusieurs activités accessoires**

La possibilité, pour le fonctionnaire, de solliciter auprès de l'autorité hiérarchique, une autorisation d'exercer à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions exercées et relève de la liste des activités prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Les agents concernés

Les principes déontologiques prévus au chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 s'appliquent :

- ▶ Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- ▶ Aux agents contractuels de droit public
- ▶ Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Les nouveautés introduites par la loi du 6 août 2019

A. Disparition de la Commission de déontologie

La Commission de déontologie de la fonction publique disparaît au profit d'un contrôle exercé, à compter du **1^{er} février 2020**, par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (créée par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013) dont le rôle et la composition sont actualisés.

B. Déclaration d'intérêts

Afin de simplifier la gestion des agents publics en matière déontologique, il est désormais prévu que la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée soit adressée par le fonctionnaire concerné, selon, le cas, soit à l'autorité hiérarchique soit à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le décret n° 2020-3 du 22 janvier 2020 élargit, par ailleurs, la liste des emplois soumis à déclaration d'intérêts en abaissant le seuil démographique à partir duquel les emplois de la fonction publique territoriale sont concernés par cette obligation déclarative (passage de 80 000 à 40 000 habitants à compter du **1^{er} février 2020**).

C. Temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'entreprise

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée prévoit désormais que l'autorisation de temps partiel au titre de la création ou de la reprise d'entreprise, est accordée pour une durée maximale de 3 ans (2 ans auparavant) renouvelable pour une durée d'1 an.

D. Contrôle préalable à la nomination

L'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 introduit un nouveau contrôle déontologique dans la fonction publique lorsqu'il est envisagé de nommer une personne (fonctionnaire ou agent contractuel) qui exerce ou a exercé au cours des 3 dernières années une activité privée lucrative dans certains types d'emplois.

Ce contrôle est exercé par la HATVP ou l'autorité territoriale en fonction de la nature de l'emploi sur lequel est envisagé le recrutement.

E. Publication des plus hautes rémunérations

L'article 37 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 instaure une obligation de publicité annuelle de la somme des 10 rémunérations les plus élevées des agents relevant du périmètre des structures publiques suivantes :

- Départements ministériels ;
- Régions ;
- Départements ;
- Collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants ;
- EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Etablissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

Cette publication, qui doit s'effectuer sur le site Internet de la structure, doit également indiquer le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces 10 rémunérations les plus élevées.

D'une manière plus générale, le Gouvernement doit remettre chaque année, avant le 1^{er} novembre, en annexe au rapport annuel sur l'état de la fonction publique, un état des hautes rémunérations dans la fonction publique qui précise, pour chacune des fonctions publiques :

- Le montant moyen et le montant médian des rémunérations au dernier centile ;
- Le nombre d'agents concernés ;
- Les principaux corps ou emplois occupés.

